



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

équipement et transports : services extérieurs

Question écrite n° 53874

Texte de la question

M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les conditions d'application de la circulaire du 21 juillet 2000 visant à modifier l'organisation du travail pour les agents effectuant le service hivernal. Cette circulaire fixe le temps quotidien de repos continu à 11 heures et le temps hebdomadaire de repos continu minimum à 35 heures en service habituel. Ces temps de repos sont portés respectivement à 9 heures et 24 heures en situation exceptionnelle. Pour permettre l'application de ces nouvelles dispositions, les Conseils généraux et les directions départementales de l'équipement ont recours à l'emploi d'un nombre important de vacataires afin que soient assurés les niveaux de services prévus par les dossiers d'organisation de la viabilité hivernale (DOVH). Outre l'impact non négligeable qui résulte de l'emploi de vacataires au sein des services départementaux, les contraintes horaires imposées par la circulaire vont se traduire pour les agents de l'équipement, par la perte des indemnités d'heures supplémentaires qu'ils étaient jusqu'alors conduits à effectuer. Ainsi, l'amélioration de leurs conditions de travail risque de s'accompagner d'une détérioration des revenus des agents. Aussi, il lui demande quelles mesures seront prises en terme de création de postes affectés à des personnels titulaires pour faire face aux besoins nouveaux induits par l'application de la circulaire du 21 juillet 2000, et quelles compensations financières ont été prévues pour que les revenus des agents de l'équipement ne soient pas affectés par ces nouvelles dispositions réglementaires.

Texte de la réponse

Jusqu'à la parution de la circulaire, la viabilité hivernale était définie, au ministère de l'équipement, par l'élaboration de documents d'orientation (DOVH) qui restent en vigueur et dont l'objet est de fixer les grandes lignes d'action de cette mission. L'organisation du travail était définie pour chaque équipe d'intervention sans référence à des règles précises concernant le temps de travail et de repos, ni plus globalement à des dispositions à prendre pour assurer la sécurité des agents. Si les textes s'appliquant à la fonction publique pouvaient évidemment servir de guide, leur caractère général laissait le champ à des interprétations très diverses. La pratique a mis en évidence que les horaires pratiqués par les agents, comme les temps de repos dont ils disposaient, pouvaient aboutir à des situations susceptibles de réduire significativement la sécurité et de menacer la santé des agents. Ces anomalies ont d'ailleurs été confirmées à l'occasion de la longue concertation qui a eu lieu sur ce sujet avec les organisations syndicales nationales du ministère de l'équipement, des transports et du logement. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'équipement, des transports et du logement a pris la décision, pour les agents concernés, de mettre en application les dispositions arrêtées par l'Union européenne en matière de temps de travail et de repos dans la directive n° 93/104/CE du 23 novembre 1993, et dont la transposition à la fonction publique, notamment en ce qui concerne les temps de repos, est réalisée par le décret du 25 avril 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail. Ce décret sera en effet applicable de façon généralisée, à compter du 1er janvier 2002. Il est vrai que ces dispositions vont conduire à modifier la façon de travailler des directions départementales de l'équipement (DDE) pendant la période de viabilité hivernale. La mise en oeuvre des dispositions de cette circulaire repose donc, au plan local, sur un effort important d'analyse et d'organisation de l'ensemble de l'activité hivernale, dans sa diversité et sa

variabilité, en vue de satisfaire aux exigences de qualité du service public. Elle résulte d'une démarche initiée depuis deux ans, et de nombreuses directions départementales de l'équipement se sont largement engagées dans ce processus. Dans son esprit et dans ses implications pratiques, elle constitue une avancée dans ce processus. Dans son esprit et dans ses implications pratiques, elle constitue une avancée professionnelle comme un progrès social certain. Elle permet, par ailleurs, la nécessaire sécurité juridique des opérations menées par les agents publics. Le ministre est convaincu que la plupart des DDE réussiront à exécuter leur service cet hiver à la satisfaction de tous. D'ores et déjà, les dispositions retenues dans un certain nombre de départements correspondent à une application complète de la circulaire, grâce aux adaptations des organisations internes, au recours à des dispositifs complémentaires et à la finalisation des discussions avec les conseils généraux. Partout où cette situation n'est pas encore atteinte, elle est recherchée par l'approfondissement de ces discussions avec les conseils généraux et les représentants du personnel. Les indications nécessaires ont été données aux services. En ce qui concerne les obligations contractuelles de l'Etat, il faut observer que la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 relative à la décentralisation s'est traduite par une garantie portant sur les moyens en personnels des DDE mis à disposition des conseils généraux (art. 6), comme pour les personnels chargés exclusivement des compétences départementales (art. 7). L'application de réglementations nouvelles s'impose aux équivalents emplois sans entraîner de compensation ou d'indemnisation de la part de l'Etat. Le ministre de l'équipement, des transports et du logement a demandé à ce que les moyens complémentaires nécessaires en vacataires et en moyens de sous-traitance soient mis en place très rapidement auprès des directions départementales de l'équipement qui en ont exprimé le besoin. Trente emplois supplémentaires d'exploitation sont en outre affectés dès le début de cette année dans les DDE les plus concernées par la viabilité du réseau routier national en période hivernale. Le recours, à l'initiative des conseils généraux, à des vacataires et à la sous-traitance, déjà pratiqué, qui constitue enfin un complément utile des moyens des DDE travaillant sur le réseau routier départemental, est de nature à réduire beaucoup de difficultés. Le ministre est persuadé que les garanties ainsi apportées aux personnels en matière de santé et de sécurité constituent une condition absolument nécessaire et n'ont pas à être opposées, bien au contraire, aux objectifs de service public. C'est dans cet esprit qu'il a demandé l'application de ces nouvelles dispositions. Sur le plan pratique, un suivi attentif tant des phénomènes hivernaux traités que des modalités d'exécution du service hivernal est bien entendu indispensable. Le directeur départemental de l'équipement de l'Ardèche est, dans ce cadre, à l'écoute des informations qui lui sont communiquées sur les modalités de mise en place de cette circulaire. Il s'agit bien de garantir un service public de référence, permettant d'assurer à la fois la sécurité des usagers et l'équité territoriale, les conditions de travail, la santé et la sécurité au travail des personnels. C'est dans cet esprit que le ministre a demandé l'application de ces nouvelles dispositions en soutenant les efforts actuellement déployés par les chefs de service et les agents de l'équipement pour réussir, au quotidien, la mise en oeuvre du service public de proximité qu'ils assurent. Il apprécie à leur juste valeur l'attachement des élus de l'Ardèche à la qualité du service public de l'équipement, et aux liens qui unissent les conseils généraux aux directions départementales de l'équipement.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53874

Rubrique : Ministères et secrétariats d'Etat

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 novembre 2000, page 6558

Réponse publiée le : 26 février 2001, page 1258